



# VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES

---

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2012-328

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° REGVSAD-2012-328  
AU MONTANT DE 875 000 \$ POUR LA RÉFECTION  
DU 3<sup>E</sup> RANG, PHASE 3**

Codification administrative du règlement  
n° REGVSAD-2012-328

## **ÉCHÉANCIER**

AVIS DE MOTION :	FAIT LE 26 JUIN 2012
DÉPÔT ET ADOPTION DU RÈGLEMENT :	FAIT LE 28 JUIN 2012
DÉPÔT CERTIFICAT PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT :	FAIT LE 9 JUILLET 2012
EN VIGUEUR :	LE 7 AOÛT 2012

## **NOTE EXPLICATIVE**

*Ce règlement autorise la réfection de 3<sup>e</sup> Rang, phase 3. Ce règlement prévoit une dépense de 875 000 \$ à ces fins et décrète un emprunt du même montant afin d'en acquitter le coût.*



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMANURES**

**RÈGLEMENT N° REGVSAD-2012-328**

---

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT  
N° REGVSAD-2012-328 AU MONTANT  
DE 875 000 \$ POUR LA RÉFECTION DU  
3<sup>E</sup> RANG, PHASE 3**

---

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 26 juin 2012;

***EN CONSÉQUENCE***

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

- 1.** Le présent règlement abroge le Règlement d'emprunt n° REGVSAD-2012-306 pour la réfection du 3<sup>e</sup> Rang, phase 3.
- 2.** La réfection du 3<sup>e</sup> Rang, phase 3 est décrété et une dépense de 875 000 \$ est autorisée à ces fins.

Ces dépenses sont détaillées aux annexes I, II et III de ce règlement.

- 3.** Aux fins mentionnées à l'article 2, et pour pourvoir au paiement des frais contingents, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas

875 000 \$, afin de pourvoir au paiement de cette dépense, la Ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de 20 ans.

**4.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue à l'article 3, est destinée à renflouer le fonds général de la Ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

#### **Mise en œuvre du réseau d'aqueduc**

**5.** Pour les dépenses prévues à l'annexe II du présent règlement, il est par le présent règlement et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe IV jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque entrée de service d'aqueduc. La compensation annuelle est établie en fonction des dépenses engagées pour la prolongation du réseau d'aqueduc relativement à 75% de la somme nécessaire au paiement des intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du montant prévu au présent règlement, divisée par le nombre d'entrée de service d'aqueduc.

**6.** Pour les dépenses prévues à l'annexe II du présent règlement, le conseil est autorisé à affecter durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées pour la prolongation du réseau d'aqueduc relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du montant prévu au présent règlement.

#### **Réfection du 3<sup>e</sup> Rang Ouest**

**7.** Pour les dépenses prévues à l'annexe III du présent règlement, le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées pour la réfection du 3<sup>e</sup> rang Ouest relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes. Ce montant représente 100 % de la somme nécessaire au remboursement annuel du capital et du paiement des intérêts selon le détail présenté à l'annexe III du présent règlement.

**8.** La Ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou contribution financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

**9.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 28<sup>e</sup> jour de juin 2012.



---

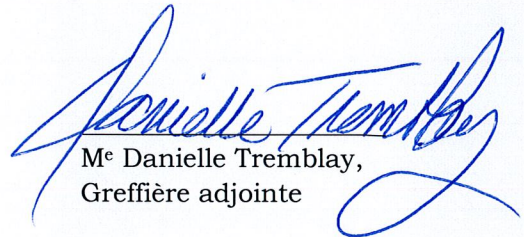
Marcel Corriveau, maire



---

Me Caroline Nadeau, greffière

Copie certifiée conforme d'un règlement  
Fait à Saint-Augustin-de-Desmaures  
Ce 10<sup>e</sup> jour d'octobre 2012



Me Danielle Tremblay,  
Greffière adjointe

## **AVIS DE MOTION**



### **18. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO REGVSAD-2012-328 AU MONTANT DE 875 000 \$ POUR LA RÉFECTION DU 3E RANG, PHASE 3**

AVIS DE MOTION NUMÉRO AMVSAD-2012-336, point numéro 18, séance extraordinaire du 26 juin 2012

RÉFÉRENCE : REGVSAD-2012-328

Avis de motion est, par les présentes, donné par M. Denis Côté, conseiller, district numéro 1, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un Règlement d'emprunt numéro REGVSAD-2012-328 au montant de 875 000 \$ pour la réfection du 3<sup>e</sup> Rang – Phase 3.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement.

Adopté à l'unanimité par les élus votants

## **ANNEXE I**

DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

LA RÉFECTION DU 3<sup>E</sup> RANG OUEST, PHASE III

### **SECTION 1**

DESCRIPTION DES TRAVAUX

1. Prolonger le réseau d'aqueduc sur le 3<sup>e</sup> Rang Ouest.

### **SECTION II**

ESTIMATION DES COÛTS

2. La dépense mentionnée à l'article 2 est estimée à 875 000 \$ et se détaille comme suit :

## ANNEXE II

### COÛTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU RÉSEAU D'AQUEDUC :

1° Aqueduc :		146 525,00 \$
	TPS (5%) :	7 326,87 \$
	TVQ (9,5%) :	<u>14 615,87 \$</u>
		168 467,12 \$
2° Contingences :		7 000,00 \$
	TPS (5%) :	350,00 \$
	TVQ (9,5%) :	<u>698,25 \$</u>
		8 048,25 \$
	<b>TOTAL :</b>	<b>176 515,37 \$</b>

Préparé et vérifié par M. Jean-Claude Desroches, directeur du Service des travaux publics



### ANNEXE III

#### COÛTS DE LA RÉFECTION DU 3<sup>E</sup> RANG OUEST:

1 <sup>o</sup> Drainage :		198 675,00 \$
	TPS (5%) :	9 933,75 \$
	TVQ (9,5%) :	<u>19 817,83 \$</u>
		228 426,58 \$
2 Voirie :		332 155,00 \$
	TPS (5%) :	16 607,75 \$
	TVQ (9,5%) :	<u>33 132,46 \$</u>
		381 895,21 \$
3 <sup>o</sup> Honoraires professionnels :		58 600,00 \$
	TPS (5%) :	2 930,00 \$
	TVQ (9,5%) :	<u>5 845,35 \$</u>
		67 375,35 \$
4 <sup>o</sup> Contingences :		18 080,00 \$
	TPS (5%) :	904,00 \$
	TVQ (9,5%) :	<u>1 803,49 \$</u>
		20 787,49 \$
	<b>TOTAL :</b>	<b>698 484,63 \$</b>

*Travaux en sus, acquisition de terrains et compensations pour les arbres coupés*

**Préparée et vérifiée par M. Jean-Claude Desroches, directeur du Service des travaux publics.**

## ANNEXE IV

LE SECTEUR D'IMPOSITION – Bassin de taxation 3<sup>E</sup> RANG OUEST DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN DE-DESMARES

